



République Française  
Département : YVELINES  
Arrondissement : Rambouillet  
VICQ - Commune

**Procès -verbal**

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30 minutes, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence du Maire sortant, Bernard JACQUES, en première partie de séance, avant qu'il ne cède la présidence au doyen d'âge, André TABUTIN, puis après l'élection du Maire, au nouveau Maire, Martine COLAS BINET.

Secrétaire de la séance : Pierre DEFRENAIX

**Présents** : Bernard JACQUES, Martine COLAS-BINET, Yann ROBERT, Florence LESTRAT, Hubert LE ROUX, André TABUTIN, Pierre DEFRENAIX, Natasha ANDRIEU, Libera FARGEAS BAMBINI, Stéphane CADOUX, Audrey BECKER et Jenna CHAPUIS.

**Ordre du jour :**

*Désignation du secrétaire de séance*

- Installation des conseillers municipaux
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 06 mars 2026
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la Charte de l' élu
- Délégations consenties au Maire
- Désignation du représentant de l'intercommunalité
- Fixation des indemnités des élus
- Informations :

-Désignation des délégués des syndicats intercommunaux : SIAMS, SIARNC, AGEDI, SEY 78, SIRYAE, SILY

-Nomination des correspondants des organismes extérieurs : IFAC 78, Au Fil des Pages 78, correspondant Défense, Mission locale de Rambouillet, CNAS, Agence départementale Ingénierie

-Désignation des représentants aux commissions obligatoires : Commission d'Appel d'Offres (CAO), CCID, Commission de Contrôle des listes électorales

-Désignation des représentants des autres commissions : Travaux-voirie, Finances, Chemin-environnement-sécurité, Cimetière, Musée, Urbanisme, Communication, CCAS

-Questions diverses

**Installation des conseillers municipaux**

Le 16 mars 2026, Monsieur Bernard JACQUES, Maire de Vicq (Yvelines), convoque le Conseil Municipal à la date du 20 mars 2026 à 20h30.

Conformément aux dispositions des articles L2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vicq (Yvelines), régulièrement convoqués, et proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se réunissent en salle du Conseil Municipal.

Monsieur Bernard JACQUES, Maire sortant, accueille les nouveaux élus et cèdera la présidence de la première partie de la séance au doyen d'âge des membres du Conseil Municipal nouvellement élu au moment de l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Bernard JACQUES, maire sortant, ouvre donc la séance et donne lecture des résultats proclamés au procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026, et déclare installées dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

- **Madame Martine COLAS BINET**
- **Monsieur Yann ROBERT**
- **Madame Florence LESTRAT**
- **Monsieur Stéphane CADOUX**
- **Madame Jenna CHAPUIS**
- **Monsieur Pierre DEFRENAIX**
- **Madame Natasha ANDRIEU**
- **Monsieur Hubert LE ROUX**
- **Madame Audrey BECKER**
- **Monsieur André TABUTIN**
- **Madame Libera FARGEAS BAMBINI**

Monsieur Bernard JACQUES félicite les nouveaux élus pour leur récente élection.

Il rappelle que, dans les années 1970, il n'y avait pas de subventions et que le Maire devait souvent renoncer à son indemnité d'élu pour pouvoir gérer la commune dans des conditions satisfaisantes. Les subventions aux communes ne sont apparues que dans les années 1980 pour aider les communes.

Monsieur Bernard JACQUES indique que la rénovation du musée n'a rien coûté aux citoyens de la commune puisqu'elle a été financée grâce à la vente de l'appartement parisien que Madame Françoise ADNET a légué à la commune.

Il précise que pour l'année 2025, le budget du musée est déficitaire, et qu'il fonctionne actuellement avec un agent à temps plein, trois vacataires et des bénévoles.

Concernant le lotissement qui a été créé lors de la précédente mandature, le maire sortant indique que les divisions parcellaires sont faites, mais qu'il faut maintenant faire viabiliser les terrains.

Il ajoute qu'il faudrait trouver un local pour le comité des fêtes, si celui-ci est de nouveau créé, ainsi qu'un local suffisamment grand pour entreposer les machines servant à déneiger les routes.

Monsieur Bernard JACQUES rappelle que l'Eglise, bien qu'étant un bâtiment communal, est géré par l'évêché, et que toute manifestation ou visite de l'Eglise est subordonnée à l'autorisation de la paroisse de Montfort-l'Amaury.

Il ajoute qu'il existe une chapelle à La Bardelle, qui appartient à l'évêché et non à la commune.

Le marais de La Bardelle est lui géré par une association loi de 1901.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nouvellement installé nomme un secrétaire de séance : M. Pierre DEFRENAIX est nommé secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente », il est procédé à la vérification du quorum : au moins six membres présents.

Le quorum étant atteint, il est procédé à l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 06 mars 2026 puis, à l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Bernard JACQUES, maire sortant, cède la présidence au doyen d'âge du Conseil municipal, Monsieur André TABUTIN.

### **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 06 mars 2026**

Le doyen d'âge, Monsieur André TABUTIN, demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du 06 mars 2026. Après en avoir délibéré, aucune remarque n'ayant été faite, les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

### **Délibérations du conseil**

#### **ELECTION DU MAIRE (N° DE\_2026\_011)**

Monsieur André TABUTIN, doyen de l'assemblée, donne lecture des articles L2122.1, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L2122-1 du CGCT dispose : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L2122-4 du CGCT dispose : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L2122-7 du CGCT dispose : « Le maire est élu au scrutin secret, et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur André TABUTIN sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Monsieur Hubert LE ROUX et Madame Audrey BECKER se portent volontaires.

Monsieur André TABUTIN demande s'il y a des candidats.

Il enregistre la candidature de Madame Martine COLAS BINET et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin (Madame Jenna CHAPUIS) et du doyen (Monsieur André TABUTIN) de l'assemblée.

Monsieur André TABUTIN proclame les résultats suivants :

-Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

-Nombre de bulletins nuls ou blancs : 1

-Suffrages exprimés : 10

-Majorité absolue requise : 6

Madame Martine COLAS BINET a obtenu 10 voix

Madame Martine COLAS BINET ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés (10 voix pour, un blanc)**

## **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE (N° DE\_2026\_012)**

Il convient de déterminer le nombre d'adjoints au Maire.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un nombre de postes égal à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal (3 adjoints au maire).

C'est pourquoi il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à trois.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoint au maire appelés à siéger,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

| Contre | Abstentions | Pour | Votants |
|--------|-------------|------|---------|
| 0      | 0           | 11   | 11      |

De fixer le nombre d'adjoints au Maire à trois.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

## **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (N° DE\_2026\_013)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DE\_2026\_ 012 en date du 20 mars 2026, portant fixation du nombre d'adjoints au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints au maire à trois adjoints,  
CONSIDERANT la candidature de la liste conduite par Monsieur Yann ROBERT :

-Monsieur Yann ROBERT  
-Madame Florence LESTRAT  
-Monsieur Hubert LE ROUX

Il est procédé à un premier tour de scrutin.

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.  
Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 11  
Bulletins blancs : 1  
Bulletins nuls : 0  
Suffrages exprimés : 10  
Majorité absolue : 6

La liste conduite par Monsieur Yann ROBERT a obtenu 10 voix.

La liste conduite par Monsieur Yann ROBERT a donc obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Monsieur Yann ROBERT a été élu Maire-adjoint (Premier Adjoint).  
Madame Florence LESTRAT a été élue Maire-adjointe (Deuxième Adjointe).  
Monsieur Hubert LE ROUX a été élu Maire-adjoint (Troisième Adjoint).

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés (10 voix pour, un blanc)**

## **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (N° DE\_2026\_014)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

| Contre | Abstentions | Pour | Votants |
|--------|-------------|------|---------|
| 0      | 0           | 11   | 11      |

**ARTICLE 1 :** De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000€ HT, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 350 000€ HT ;

16° D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice, quelle que soit sa nature, ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation. Le Maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000€ HT ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 350 000€ HT, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 350 000€ HT ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 10 000€ HT, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ HT ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

## **DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (N° DE\_2026\_015)**

Vu la loi du 17 mai 2013 distinguant les communes de moins de 1 000 habitants et les autres communes,

Vu l'article L273-11 du code électoral disposant : "Les Conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau."

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, les Conseillers communautaires sont donc désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau, une fois que le Maire et les Adjoints ont été élus.

Considérant que la commune de Vicq (Yvelines) compte actuellement 389 habitants,

Le Conseil Municipal proclame ainsi que les Conseillers communautaires auprès de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines sont :

- Madame Martine COLAS BINET, Maire
- Monsieur Yann ROBERT, Premier Adjoint, son suppléant

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

## FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS (N° DE\_2026\_016)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 389 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint au maire est fixé à 10.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

| Contre | Abstentions | Pour | Votants |
|--------|-------------|------|---------|
| 0      | 0           | 11   | 11      |

ARTICLE 1 : APPROUVE la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération.

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

ANNEXE

Indemnités de fonction allouées aux élus

| Fonctions         | Nombre de bénéficiaires | Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique) | Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique) |
|-------------------|-------------------------|--|---|
| Maire             | 1                       | 28.1%  | 28.1 %  |
| Adjoints au Maire | 3                       | 10.9 %   | 10.9 %  |

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

**Questions diverses :**

Martine COLAS-BINET précise que la désignation des représentants des différents syndicats intercommunaux et des organismes extérieurs, ainsi celle des membres des différentes commissions communales feront l'objet d'une délibération lors du prochain Conseil Municipal, prévu le 08 avril prochain à 20h30.

Il est convenu que Monsieur Bernard JACQUES fera faire le tour de la commune aux nouveaux élus du Conseil Municipal prochainement.

Toutes les questions diverses ayant été évoquées, la séance est levée à 23h30.

Martine COLAS BINET

Présidente de séance



Pierre DEFRENAIX

Secrétaire de séance